

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 – VALEUR JURIDIQUE DES PRÉSENTES

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») régissent toute vente de produits (les « Produits ») par la société EUROSER, société par actions simplifiée (SAS) dont le siège social est à l'adresse 5 BIS Passage du Jeu de Paume – 89200 Avallon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 413 730 961 (ci-après le « Vendeur ») auprès de chacun de ses clients (ci-après « l'Acheteur »).

Les CGV sont systématiquement adressées ou remises à l'Acheteur pour lui permettre de passer commande auprès du Vendeur. En conséquence, le fait de passer commande implique pour l'Acheteur (1) l'adhésion entière et sans réserve aux CGV à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, tarifs ou catalogues, qui ont pu être remis par le Vendeur et (2) renonciation aux conditions qui figureraient dans tous les documents émanant de l'Acheteur et qui seraient contraires aux CGV. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir sur les CGV. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2 – COMMANDES

La vente est réputée conclue au moment de l'acceptation écrite de la commande par le Vendeur.

3 – LIVRAISONS

Le Vendeur est intégralement déchargé de son obligation de délivrance des Produits par la remise directe des Produits à l'Acheteur dans les entrepôts du Vendeur ; ou par la remise directe des Produits à un transporteur dans les entrepôts du Vendeur.

L'exécution de l'obligation de délivrance du Vendeur emporte le transfert des risques des Produits à l'Acheteur ou au transporteur.

4 – RETOUR DE PRODUITS

Toute réclamation relative aux Produits non congelés doit être adressée par l'Acheteur au Vendeur dans les douze (12) heures de leur réception (ce délai de réclamation étant porté à quarante-huit (48) heures pour les Produits congelés). Tout retour des Produits par l'Acheteur ne pourra être effectué qu'avec l'accord écrit préalable du Vendeur. En cas d'avarie ou de manquants, l'acheteur doit procéder aux constatations d'usage, et émettre les réserves en émergeant la lettre de voiture (CMR). Tout Produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnera pas lieu à établissement d'un avoir.

L'acceptation définitive d'une reprise des Produits par le Vendeur est subordonnée à la vérification quantitative et qualitative par ses soins des Produits. Aucune reprise de Produits n'aura lieu si les Produits ont été transformés, remballés, reconditionnés ou conservés sans respecter la réglementation sanitaire applicable.

La responsabilité du Vendeur est limitée, au choix de ce dernier, soit à la reprise des Produits et à l'octroi d'un avoir, soit au remplacement des Produits aux frais du Vendeur, à l'exclusion de tous dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

Dans tous les cas de retour autorisé, les Produits doivent être retournés franco de port, à l'adresse indiquée par le Vendeur, dans leur emballage d'origine et en parfait état.

Il est rappelé que le Vendeur n'effectue aucune manipulation physique des Produits et s'approvisionne en produits agréés par un numéro sanitaire auprès de fournisseurs professionnels soumis aux obligations légales et réglementaires en vigueur en matière sanitaire et de sécurité (notamment de sécurité alimentaire) ainsi qu'environnementales.

5 – DÉLAIS DE LIVRAISON DES PRODUITS

Les délais de livraison des Produits sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement du Vendeur et du transport des Produits. Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons globales ou partielles. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à aucune annulation des commandes en cours ni à aucune indemnisation en faveur de l'Acheteur. Toutefois, si les Produits n'ont pas été livrés dans les trente jours suivant l'expiration de la date indicative de livraison, pour toute cause autre que celles prévues ci-après au présent article 5, la vente pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre partie, le Vendeur ayant alors la charge de restituer à l'Acheteur les acomptes versés le cas échéant au titre de la vente résiliée, à l'exclusion de toute autre indemnisation. Si la livraison est retardée sur la demande de l'Acheteur et si le Vendeur y consent, les Produits sont emmagasinés et manutentionnés, s'il y a lieu, aux entiers frais et risques de l'Acheteur. Le Vendeur décline toute responsabilité consecutive à ce retard, ce qui ne peut avoir pour effet de modifier les obligations de paiement des Produits incombant à l'Acheteur et ne constitue en aucune façon novation. L'obligation de délivrance du Vendeur est suspendue de plein droit si : (1) les conditions de paiement n'ont pas été observées par l'Acheteur ; (2) les renseignements que doit fournir l'Acheteur au Vendeur afin de permettre à ce dernier d'exécuter ses obligations ne lui sont pas parvenus en temps voulu ; ou (3) un cas de force majeure, tel que visé à l'article 11 ci-après, survient.

Le Vendeur prévient l'Acheteur en temps opportun de la survenance d'un desdits cas ou événements susvisés. Les délais de livraison ainsi suspendus reprennent leur cours le jour ouvré suivant l'exécution des obligations visées aux points (1) et (2) ci-dessus ou la cessation de l'événement visé au point (3) ci-dessus, tels que confirmés par le Vendeur à l'Acheteur. Faute d'accord entre les parties sur l'exécution de la vente concernée, si le cas ou événement suspensif devait se prolonger pendant trente jours, la vente pourra alors être résiliée à la demande de l'une ou l'autre partie, le Vendeur ayant alors la charge de restituer à l'Acheteur les acomptes versés le cas échéant au titre de la vente résiliée, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Tout emballage consigné doit être restitué dans les 15 jours qui suivent la livraison. Passé ce délai, il sera facturé au tarif en vigueur figurant sur le bordereau de consignation.

6 – PRIX ET ACCESSOIRES

Les Produits sont vendus au tarif de base du Vendeur en vigueur à la date de l'acceptation écrite de la vente par le Vendeur. Au tarif de base, le Vendeur applique, le cas échéant, toutes réductions de prix acquises, en application de son barème de remises en vigueur, à la date de la vente et directement liées à celle-ci.

Tous les prix et toutes les sommes auxquels il est fait référence dans les CGV s'entendent hors taxes. La TVA est appliquée par le Vendeur au taux en vigueur lors de la facturation du prix et des autres montants concernés.

7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures du Vendeur sont payables par l'Acheteur dans les délais prévus à l'article L.443-1 du Code de commerce.

Pour l'Acheteur couvert par une assurance crédit : (1) vingt (20) jours pour les viandes fraîches, carcasses ou sous vide (2) trente (30) jours pour les viandes congelées.

En cas de paiement par traite, l'Acheteur est tenu de retourner, acceptés, dans un délai maximal de sept jours à compter de la date de la facture, les effets qui lui sont présentés. Les frais relatifs à l'acceptation de la lettre de change sont entièrement à la charge de l'Acheteur.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis par l'Acheteur à la disposition du Vendeur ou de son subrogé.

Le paiement ne peut être retardé sous quelque prétexte que ce soit, et aucune réclamation sur la qualité d'une marchandise n'est suspensive de paiement de celle-ci.

Le Vendeur pourra compenser toute somme due par l'Acheteur au titre d'une vente avec toute créance que l'Acheteur détiendrait sur le Vendeur au titre de tout autre contrat.

Toute déduction d'office sur règlement est interdite ; seules seront acceptées les déductions faisant l'objet d'une pièce justificative émise par nos soins. Aucun escompte ne sera accordé pour un paiement anticipé, sauf accord particulier.

8 – RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le Vendeur peut, sans en aviser l'Acheteur au préalable, suspendre toutes les livraisons et l'exécution des commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non encore réglée à la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement n'est pas intervenu à l'échéance du délai fixé à l'article 7 ci-dessus, est majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard calculé à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt

légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du Vendeur. En cas de non-paiement, le montant de ces intérêts de retard est imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le Vendeur. A défaut d'une telle imputation, ces intérêts de retard courent jusqu'à la date de règlement effectif du paiement en souffrance.

En cas de défaut de paiement, deux jours après la mise en demeure de l'Acheteur par lettre recommandée restée infructueuse, la vente est résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des Produits livrés à l'Acheteur, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résiliation frappe non seulement la vente en cours mais aussi toutes les ventes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit ou non échu.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet est considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des dettes de l'Acheteur envers le Vendeur, sans mise en demeure.

En aucun cas les paiements dus par l'Acheteur ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation contre le Vendeur sans l'accord écrit préalable de ce dernier.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Toute détérioration du crédit de l'Acheteur peut justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue avant l'exécution des commandes reçues. En outre, le Vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de l'Acheteur et d'exiger des conditions de paiement, notamment de délai, particulières ou d'exiger certaines garanties. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur, le Vendeur est autorisé à retenir les Produits qui ne sont pas délivrés ou expédiés à l'Acheteur ou à un tiers agissant pour son compte.

9 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PRODUITS EST SUBORDONNÉ AU PAIEMENT INTÉGRAL AU VENDEUR PAR L'ACHETEUR DU PRIX DE VENTE ET DES ACCESSOIRES DE CELUI-CI.

Sauf exception prévue ci-après, l'Acheteur ne peut céder les Produits dont la propriété est réservée par le Vendeur à titre gratuit ou onéreux, en tout ou partie, ni considérer, ou permettre la création, de droit réel sur les Produits ou de tout autre droit ou charge ayant pour objet ou pour effet de restreindre le droit de propriété du Vendeur sur lesdits Produits. L'Acheteur peut toutefois vendre à sa clientèle les Produits dont la propriété est réservée par le Vendeur. Dans ce cas, la vente est effectuée pour le compte du Vendeur et l'Acheteur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour affecter le produit de ces ventes sur un compte spécial ouvert au nom du Vendeur. Les Produits les premiers livrés sont présumés les premiers revendus et ceux détenus par l'Acheteur sont présumés être ceux demeurant impayés.

L'Acheteur, à qui les risques afférents aux Produits sont transférés conformément à l'article 3 ci-dessus, demeure gardien des Produits. Il garantit intégralement le Vendeur des dommages subis par les Produits ou causés par celui-ci à des tiers, même par cas fortuit ou de force majeure.

10 – SANCTION DES INEXÉCUTIONS

Sans préjudice des autres droits appartenant au Vendeur, l'inexécution par l'Acheteur d'une quelconque des obligations qui lui incombent envers le Vendeur au titre de quelque convention que ce soit passée entre l'Acheteur et le Vendeur autorise ce dernier, à son choix, à déclarer, sur simple notification adressée par lettre recommandée à l'Acheteur, sans mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate de l'ensemble des obligations de l'Acheteur envers le Vendeur ou de certaines d'entre elles ou encore la résiliation ou résolution de l'ensemble des conventions conclues entre l'Acheteur et le Vendeur ou de certaines d'entre elles, sans qu'un aucune restitution ou indemnité ne soit due par le Vendeur à l'Acheteur. En outre, le Vendeur est en droit de réclamer à l'Acheteur, à titre de clause pénale, le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant total des sommes dues, majorée des frais de recouvrement éventuels.

11 – CHARTE ANTI-FRAUDE

Conformément à la Charte ANIA anti-fraude, une procédure de contrôle à réception des marchandises doit être systématiquement mise en place par l'Etablissement premier destinataire (lieu physique de premier déchargement) basée sur (1) un contrôle documentaire (il vise à s'assurer que le produit livré est bien celui décrit par la documentation technique), (2) un contrôle visuel de la marchandise : ce contrôle permet également de s'assurer de la conformité de la denrée réceptionnée avec la définition du produit et (3) un contrôle organoleptique (avec mise en œuvre du produit) : il vise à s'assurer que la nature de la marchandise conditionnée est conforme à celle annoncée.

Toute information majeure (ou faisceau d'indices) connue par le client et/ou l'Etablissement premier destinataire (lieu physique de premier déchargement), susceptible de conduire à un doute portant sur la loyauté des transactions commerciales portant sur les produits carnés doit être systématiquement et immédiatement communiqué à EUROSER. En cas de manquement à cet engagement d'information, la responsabilité du client et/ou l'Etablissement premier destinataire peut être légalement engagée.

En cas d'information majeure ou de faisceau d'indices connus par EUROSER et/ou par le client et/ou par l'Etablissement premier destinataire (lieu physique de premier déchargement), qui conduiraient à avoir un doute sur la loyauté des transactions commerciales portant sur les ingrédients carnés livrés et/ou réceptionnés, notamment sur la nature de l'espèce animale, la mise en place d'une procédure de contrôle renforcé doit être enclenchée par EUROSER et/ou par le client et/ou par l'Etablissement premier destinataire (lieu physique de premier déchargement) à réception des marchandises - et avant toute utilisation - par l'Etablissement premier destinataire.

Après analyse du niveau critique, il devra être décidé du niveau de procédure de contrôle renforcé : renforcement du contrôle visuel des produits réceptionnés, audit documentaire, analyse libératoire, notamment celle visant à identifier l'espèce animale et la mise en place d'un « audit procédé et traçabilité » chez le fournisseur.

12 – CAS DE FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Vendeur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : le blocage des Produits par les autorités administratives sanitaires ou vétérinaires, les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du Vendeur ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matières premières, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, les grèves ou ruptures d'approvisionnement énergétiques, ou les ruptures d'approvisionnement pour une cause non imputable aux fournisseurs.

Dans de telles circonstances, le Vendeur prévendra l'Acheteur par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les deux (2) jours ouvrés de la date de survenance des événements, le contrat liant le Vendeur et l'Acheteur étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'évènement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par le Vendeur et l'Acheteur pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

13 – NOTIFICATIONS

Dans les CGV, toute référence à une notification par lettre recommandée fait référence à une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les notifications sont effectives le premier jour ouvré suivant la date de première présentation de la lettre à son destinataire par les services postaux.

14 – COMPÉTENCE JUDICIAIRES

Les contestations relatives à l'interprétation, à la conclusion ou à l'exécution des CGV et des autres conventions entre l'Acheteur et le Vendeur qui n'aurait pas été résolues à l'amiable sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de EUROSER SAS, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. L'acceptation de traité ou de tout autre document n'apporte ni novation ni dérogation à cette attribution de juridiction. Le droit français est seul applicable.